

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/06/28/2019041989/justel>

Dossier numéro : 2019-06-28/56

Titre

28 JUIN 2019. - Arrêté du Gouvernement flamand concernant les rétributions pour les prestations en matière de certification et de jaugeage de bateaux de navigation intérieure

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 07-10-2019 page : 92301

Entrée en vigueur : 04-07-2019

Table des matières

Art. 1-6

Texte

Article [1er](#). Une rétribution est due conformément aux tarifs fixés conformément à l'article 3 pour les prestations effectuées par l'une des catégories de personnes ou d'organisations suivantes :

- 1° les membres du personnel chargés du contrôle de la navigation et désignés à cet effet ;
- 2° les membres de la commission d'experts ;
- 3° les experts agréés qui assistent la commission d'experts ;
- 4° le service compétent pour le jaugeage des bateaux de navigation intérieure ;
- 5° les personnes ou organisations autorisées à cet effet en vertu de l'article 67 de l'arrêté royal du 15 octobre 1935 portant le Règlement général des voies navigables du Royaume.

Dans l'alinéa 1er, on entend par commission d'experts : la commission créée en exécution du Règlement de visite des bateaux du Rhin et de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 octobre 2018 établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure.

[Art. 2](#). Dans le présent article, on entend par :

- 1° objet flottant : toute construction apte à naviguer, autre qu'un navire ou un établissement flottant ;
- 2° établissement flottant : toute installation flottante qui n'est pas normalement destinée à être déplacée ;
- 3° bateau : tout bâtiment, y compris un objet sans déplacement d'eau, qui est utilisé ou apte à être utilisé comme moyen de transport à l'eau ;
- 4° bateau de navigation intérieure : tout bateau, établissement flottant ou objet flottant exclusivement ou principalement utilisé ou apte à être utilisé sur les voies d'eau intérieure.

Sous réserve de l'application de l'alinéa 3, le paiement des rétributions, visées à l'article 1er, est à la charge du propriétaire du bateau de navigation intérieure.

Le rejaugage, en cas de contestation de l'exactitude d'un jaugeage effectué antérieurement tel que visé à l'article 73 de l'arrêté royal du 15 octobre 1935 portant le Règlement général des voies navigables du Royaume, est uniquement à la charge du propriétaire du bateau de navigation intérieure selon les tarifs fixés conformément à l'article 3 si le rejaugage a été effectué sur demande du capitaine ou du propriétaire du bateau de navigation intérieure et si la différence ne dépasse pas un centième.

[Art. 3](#). § 1er. Sans préjudice de l'application du paragraphe 2, les tarifs des rétributions, visées à l'article 1er, sont fixés conformément à l'article 19, alinéa 4, du décret du 2 avril 2004 relatif à l'agence autonomisée externe de droit public De Vlaamse Waterweg SA, société anonyme de droit public, et publiés conformément à l'article 20quater du même décret.

§ 2. Les montants des tarifs sont liés à l'indice des prix à la consommation.